

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 40296 PM N° 61/2022
Relatif à la sonorisation des fêtes de Seignosse
du 19.08.22 au 22.08.2022

Le Maire de la Commune de Seignosse,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, bars, restaurants, débits de boissons exploitant à titre principal une piste de danse et établissements divers de spectacles ouverts au public ;

CONSIDERANT que les pouvoirs de police spéciale conférés au maire par l'article L.1311-2 du code de la santé publique permettent de prendre des dispositions particulières sur la commune pour protéger la santé publique ;

CONSIDERANT que lors des fêtes communales, les niveaux sonores émis par les sonorisations de diffusion de musique amplifiée peuvent atteindre des niveaux très élevés, de nature à porter atteinte à la santé des personnes qui y sont exposées ;

CONSIDERANT qu'en raison des risques pour la santé publique que peuvent occasionner les sonorisations des fêtes, il convient d'en réglementer l'usage ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La diffusion de musique amplifiée par les bars, bodégas, podiums et dans les autres lieux ou établissements recevant du public ne devra pas dépasser un niveau de pression acoustique moyen de **100 dBA** en tout point accessible au public et au personnel bénévole des fêtes.

ARTICLE 2 : Le niveau de pression acoustique moyen indiqué à l'article 1 est mesuré au point le plus exposé pour le public ou au personnel bénévole des fêtes, au plus près d'une enceinte, à une distance minimum de 50 cm. La hauteur de mesure est comprise entre 1,50 m et 1,80 m du sol. La durée des mesures est comprise entre 5 et 10 minutes.

ARTICLE 3 : Le niveau de pression acoustique moyen indiqué à l'article 1 est exprimé en niveau continu équivalent pondéré A, selon la définition qui en est donnée par la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement.

ARTICLE 4 : Un compresseur limiteur de son peut être installé pour brider le son à la limite fixée à l'article 1 par un prestataire de sonorisation. Dans ce cas, le prestataire pourra suivre la méthodologie d'installation et de paramétrage et délivrer une attestation d'installation et de réglages.



SEIGNOSSE

Envoyé en préfecture le 10/08/2022

Reçu en préfecture le 10/08/2022



ID : 040-214002966-20220803-AMT61_2022-AR

ARTICLE 5 : Le mesurage du bruit doit se faire en utilisant un sonomètre intégrateur homologué ou une chaîne de mesurage équivalente homologuée de classe non inférieure à la classe 2 au sens de la norme NF S 31-109 ou, le cas échéant, un dosimètre.

ARTICLE 6 : Les infractions sont constatées et réprimées dans les conditions et par les agents prévus aux articles L. 1312-1 et R. 1312-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Les agents compétents pour rechercher et constater les infractions sont les agents mentionnés aux articles L.1312-1 et R. 1312-1 du Code de la santé publique dans les conditions fixées par ces mêmes articles.

ARTICLE 8 : M. le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Seignosse, le 3.08.2022

Pierre PÉCASTAINGS
Maire de Seignosse